

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 978 vom 25. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___978

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 978 du 25 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 978 del 25 novembre 2013

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD, 94 al. 1 LPA-VD, 94 LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 25.11.2013 Décision / 2013 / 978

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD, 94 al. 1 LPA-VD, 94 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 5/13 - 284/2013 ZD13.001172 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 25 novembre 2013 _____ Présidence de M. Métral, juge unique Greffière : Mme de Quattro Pfeiffer ***** Cause pendante entre : X. _____, à Territet, recourante, représentée par Me Anne-Sylvie Dupont, avocate à Lausanne, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 11 janvier 2013 par X. _____, représentée par Me Anne-Sylvie Dupont, à l'encontre de la décision rendue le 22 novembre 2012 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu la réponse déposée le 26 mars 2013 par l'office intimé, vu la réplique de la recourante du 30 septembre 2013, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le conseil de la recourante le 21 novembre 2013 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Anne-Sylvie Dupont, avocate (pour X. _____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.